

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE,

TRIDI 23 Floréal.

(Ere vulgaire).

Judi 12 Mai 1796.

Arrivée du soi-disant roi de France à l'armée de Condé. — Rixe élevée entre des Suisses et des Français, près de Coppet, à l'occasion d'un émigré. — Détails sur la conspiration qui devoit éclater à Paris, et sur l'arrestation des chefs. — Arrestation des assassins du courier de Lyon. — Tentative faite par ces scélérats pour corrompre quelques commis du ministre de la police. — Discussion et résolution concernant les ex-membres de la convention, les fonctionnaires publics et les militaires destitués qui se trouvent à Paris.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnoie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 28 avril.

Le comte de Lille (Louis XVIII) vient d'arriver à l'armée de Condé. Il a dit, en arrivant, au prince : « Ce n'est pas le roi qui vient commander son armée, c'est le premier gentilhomme du royaume qui vient servir sous les ordres du digne descendant du grand Condé ».

S U I S S E.

Extrait d'une lettre de Genève, le 2 mai.

On débite ici une nouvelle assez singulière d'une récente arrivée hier sur le lac à trois petites lieues de cette ville : je n'en garantis pas l'exactitude des faits.

Le nommé Leblend, de Ferney, émigré, étant revenu de l'armée noire, a été, à la réquisition du résident de France, renvoyé de cette ville; les gens de Versoix, informés qu'il s'embarquoit pour Coppet, première ville frontière de Suisse, ont armé un bateau pour le croiser; arrivés un peu tard, ils ne l'ont atteint que près de Coppet; les Suisses, informés de la saisie de ce bateau sur leurs limites, ont prestement mis du monde dans des bateaux et ont cinglé à la poursuite des Français qu'ils ont fait prisonniers, avec l'émigré, au nombre de dix-sept hommes; il s'est tiré quelques coups de fusils.

FRANCE.

De Paris, le 19 floréal.

Quelque inconcevable que puisse paroître la conspiration qu'on vient de découvrir, & par l'audace de l'entreprise, & par l'atrocité de son objet, & par les difficultés de l'exécution, elle n'en est pas moins certaine. On en connoît avec certitude le plan général & les détails, qui ont été rédigés par les aveux de quelques-uns des coupables, & par les papiers qui ont été saisis. On assure que le plan étoit d'égorger, comme on l'a dit, les membres du directoire, ceux des conseils désignés des long-tems à la fureur des anarchistes par leur courage & leur persévérance dans de bons principes; & ceux des autorités constituées qui leur étoient odieux par les mêmes raisons; on ne doute pas qu'il n'y eût aussi parmi les citoyens privés beaucoup de victimes également menacés. On assure que pour chacun des individus inscrits sur la liste de proscription, il y avoit dix assassins de sondayés. Les conjurés devoient reformer une convention nationale. Il y avoit des comités de salut public, de sûreté générale, militaire, de finance, &c. tout arrangés d'avance. On conservoit les arrondissemens de Paris en créant dans chacun un comité révolutionnaire composé en général des anciens membres, & en y attachant un capitaine, chargé de l'exécution de tous les ordres militaires. C'étoit un gouvernement révolutionnaire réorganisé, qui devoit gouverner jusqu'à ce que la constitution de 93 pût être mise en activité. On a trouvé chez un des chefs un cachet, où étoient gravés, d'un côté *constitution de 1793* avec un niveau, de l'autre *comité de salut public*.

C'est chez Drouet, membre du conseil des cinq cents, qu'on a arrêté Laignelot, l'ex-conventionnel, avec quelques autres tenant comité; on a saisi avec eux des papiers importants. Babeuf a été pris ailleurs & conduit chez le ministre de la justice, qui l'a interrogé. Il a avoué avec audace les journaux qui portent son nom & les principes qui y sont développés; il a déclaré qu'il vouloit extir-

per toutes les tyrannies qui pesoient sur la France & rétablir la constitution de 93, la seule qui fût vraiment démocratique, & la seule qui convint à un peuple libre. Lorsque le ministre donna ordre qu'on le conduisit à l'Abbaye, on prétend qu'il lui demanda *combien de tems il lui restoit à vivre* — Ce n'est pas mon affaire, répondit le ministre; la loi décidera de votre sort.

En réfléchissant sur un complot si vaste & si audacieux, on se demande quels moyens d'exécution pouvoient avoir ces scélérats pour en espérer le succès, & l'on ne peut s'empêcher de croire que ce n'étoit qu'une tentative de désespoir, formée par des hommes qui n'avoient plus rien à espérer du gouvernement & qui voyoient évanouir toutes leurs espérances s'il se consolidoit. En effet, on conçoit bien qu'ils pouvoient avoir pour alliés un certain nombre des légionnaires mécontents & licentiés; quelques habitans des fauxbourgs, séduits & égarés par de faux principes; des aventuriers étrangers ou des départemens; & enfin ce ramas d'hommes perdus, déshonorés, méchans par nature ou amis du désordre par habitude, qu'on gagne aisément par la corruption & l'appas du pillage. Mais que pourroit faire une si méprisable armée contre des troupes nombreuses, disciplinées, attachées au gouvernement par honneur & par devoir; contre celles qui sont particulièrement destinées à la garde du corps législatif & du directoire, & contre la réunion de ce que Paris renferme de meilleurs citoyens qui auroient indubitablement volé à la défense du gouvernement, & pour l'ordre public & pour leur propre sûreté. Il n'y a que le résultat qui puisse expliquer une pareille énigme.

Les assassins du courier de Lyon ont été arrêtés. Le bruit s'accrédite que leur assassinat a été une suite ou un moyen des conspirateurs qui viennent d'être découverts, à l'aide duquel ils ont obtenu des fonds pour essayer le succès de leur abominable entreprise; on ajoute que ces scélérats ont eu la bêtise d'offrir des sommes considérables à quelques commis du ministre de la police pour les engager à ne pas suivre avec trop de vivacité le fil de leurs trames; mais que ces commis, fideles à la probité & à leurs devoirs, ont remis ces sommes au ministre en lui rendant compte avec indignation des moyens de séduction employés contre eux.

On mande de Montelimart, en date du 13 floral, que le Vivarais est menacé; qu'une grosse troupe de chouans est retranchée dans les montagnes, d'où elle fait des incursions signalées par mille horreurs. Le seul département de la Drome fait marcher 5000 hommes contre eux. Le gouvernement y fait aussi marcher des troupes.

Quelques idées sur les prêtres.

Les prêtres ont été long-temps intolérans & persécuteurs. Que d'excès, que de crimes, depuis le pape Grégoire VII jusqu'au jésuite le Toller; depuis les bulles *clericis laico, et in cenâ dominis*, jusqu'à la constitution *unigenitus*! Il faut convenir pourtant que vers le milieu du 18^e siècle, les lumières de la raison dissipèrent une grande partie des ténèbres amassées par tant de siècles d'ignorance & de superstition. Les esprits, s'éclairant à la fois dans presque toute l'Europe, s'indignoient du gouvernement théocratique, la tyrannie la plus

longue & la plus dangereuse, puisqu'elle attache la chaire de l'homme au trône de Dieu même.

Les ministres du culte, affranchis des maximes ultramontaines, s'éleverent presque au niveau des idées dominantes, & l'église parut vouloir se reconcilier avec la philosophie. Plus d'une fois des orateurs sacrés firent entendre des vérités courageuses dans la chaire de Versailles, au milieu des pompes de la cour; ils retracèrent avec une éloquence effrayante l'horreur des prisons; l'insalubrité des hopitaux; & portèrent les gémissemens des malheureux jusqu'aux oreilles des rois. C'étoit sans doute faire un bel usage de la religion que de la rendre encore plus touchante par son alliance avec l'humanité. On se souviendra que l'évêque de Senez, chargé de prononcer l'raison funèbre de Louis XV, en présence de la cour de ce monarque & de ses parens en deuil, osa révéler toutes les faiblesses, toutes les fautes de son regne, & fit entendre ces paroles menaçantes, qui retentirent bientôt dans toute la France: *On peut étouffer les murmures du peuple; mais il a le droit de se taire, et son silence est la leçon des rois.* Ce courage, qu'on auroit autrefois appelé sacrilège audace, annonçoit une révolution, qui est venue arracher les derniers racines des préjugés: peut-être ses coups ont-ils été trop prompts & trop étendus. La hiérarchie ecclésiastique fut resserrée dans des bornes convenables; on crut devoir dépouiller les ministres d'un Dieu pauvre d'un luxe qui insultoit à la misère du troupeau & formoit un contraste choquant avec l'indigence évangélique des premiers apôtres. Mais pourquoi exigez-vous des sermens? pourquoi placer l'homme entre l'épouvante & l'honneur, entre la mort & la conscience? De quel droit exigez-vous que des hommes voués à une profession qu'ils ont embrassée dès leur enfance, violent leur premier engagement? Sans doute ils doivent être soumis aux loix du gouvernement; car on doit être citoyen avant d'être prêtre. Mais la foi religieuse est un traité secret entre Dieu & sa conscience, & la conscience est un asyle inviolable, où nulle puissance de la terre n'a le droit de pénétrer.

D'abord on destitue des fonctions publiques ceux qui se refusent à jurer, & c'est déjà une grande punition. Quelque tems après, on leur enlève leur subsistance, on les arrache de leur domicile; bientôt on les condamne à vivre sous un ciel étranger; on les traite comme des rebelles, des émigrés; on finit par les condamner à l'infamie & à la mort. Toujours des loix qui ajoutent à la rigueur des premières; toujours des loix rétroactives, quoique la constitution, fondée sur la justice éternelle, proscrive toute loi rétroactive.

Le plus vil des tyrans qui ait opprimé la nature humaine, Robespierre, disoit que tous les cultes, que toutes les opinions devoient être libres, & en proclamant cette vérité éternelle, il emprisonnoit, il assassinoit tous ceux qui osoient avoir un culte, une conscience, une pensée.

Aujourd'hui qu'instruits par tant de malheurs & tant de crimes, nous avons senti la nécessité de chercher dans la morale un point d'appui à la législation, devons-nous retourner en arrière, & tout acte émané du sanctuaire des loix ne doit-il pas porter le caractère de la sagesse & de la bienfaisance? Quand même les législatures précédentes auroient eu le droit d'enchaîner les prêtres par des sermens, la législation actuelle n'a plus le droit de réclamer. Les sermens des ecclésiastiques appartenent à une constitution qui n'existe plus. C'est un tout in-

divisible dont on ne peut conserver une partie sans relever les autres. Et pourquoi des citoyens seroient-ils assujétis à une formule quelconque, tandis que les autres sont dispensés de ce qu'ils avoient promis, de ce qu'ils avoient juré ? La constitution de 1791 reconnoissoit un culte extérieur & des ministres salariés par elle ; la constitution républicaine qui ne connoît que des français, quelques soient leur culte & leurs opinions, ne peut assujétir les ci devant prêtres à une loi qui est morte avec leur profession.

Ah ! sans doute, je sais que des prêtres altérés de fanatisme ont porté le fer & le feu dans leur malheureuse patrie ; que dans les champs de la Vendée, les ministres d'un Dieu de paix ont transformé la morale évangélique en rébellion, & la croix qu'ils portoient en poignarde. C'est sur ces prêtres séditionnaires que les loix doivent faire tomber toute leur vengeance : ce ne sont pas là des prêtres simplement réfractaires ; ce sont des bourreaux sacrés qui auroient joué un rôle à la Saint-Barthelemi & à la procession de la ligue. Mais n'enveloppez pas, ce qu'en a fait trop souvent, l'innocence dans la punition du crime ; ne confondez pas des perturbateurs fanatiques avec ces hommes simples & pieux, ces instrumens vivans de charité, qui, suivant J. J. Rousseau, sont les ministres de bonté, comme les magistrats sont les ministres des loix.

J'ai pénétré dans ces tristes demeures, dans ces asyles de douleur où des pasteurs vénérables, couchés sur la paille à côté des plus grands coupables, attendent de la pitié, qui souvent ne les entend pas, des haillons pour se couvrir, & un morceau de pain noir pour se nourrir. Législateurs humains, recevez à votre barre ces malheureuses victimes d'une injuste & cruelle persécution : voici les paroles qu'ils vous adressent : « Nous n'invoquons pas le titre de prêtre, titre que plusieurs d'entre nous avoient peut-être rendu respectable par leurs mœurs & leurs actions. Nous réclamons le seul titre de Français qui nous est commun avec vous. Nous osons implorer le bienfait de nos loix, qui doivent opérer pour tous une régénération universelle. Sans doute votre intention n'a pas été que des loix faites pour protéger & défendre, vinssent nous assassiner. Que nous demandez-vous ? nos biens ? ils sont déjà tous entrés dans le patrimoine de l'état. La considération dont nous pouvions jouir ? elle n'existe plus. Notre soumission entière à vos décrets ? vous pouvez y compter. Mais notre conscience ! mais l'engagement sacré que nous avons contracté aux pieds des autels, dans un tems où nous étions sous la sauve-garde d'autres loix, nous ne pouvons vous les sacrifier. Nous ne ressemblons pas plus aux prêtres barbares des siècles d'ignorance, que vous ne ressemblez aux égorgens des journées de septembre, à ceux qui ont rempli la glacière d'Avignon, aux inventeurs des bateaux à soupape. Souvenez-vous de la résignation des martyrs ; souvenez-vous que la persécution a toujours été l'aliment du zèle, & que lorsqu'on a tant souffert, il est bien aisé de mourir ».

Je l'atteste, au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre : parmi ces prêtres, que l'on accuse d'allumer dans les campagnes les tisons de la révolte & de la discord, j'en ai connu plusieurs qui n'y étoient que des ministres de bienfaisance & de paix ; qui n'annonçoient l'évangile que pour prêcher au nom d'un Dieu l'obéissance aux puissances de la terre ; j'en ai connu qui se retranchoient les trois quarts de leur subsistance, pour

en nourrir le pauvre ; qui passoient leurs nuits autour des grabats abandonnés, & soutenoient seuls le malheureux dont ils étoient l'ami, dans le dernier passage de la vie. J'en ai connu enfin qui rappelloient les vertus adorables de Fénelon ; Fénelon, l'homme par excellence, à qui les philosophes eux-mêmes ont élevé des statues ! Croyez-vous que l'archevêque de Cambrai, dont l'imagination, dit Voltaire, s'enflammoit par la vertu, comme les autres s'enflamment par les passions, & qui déployoit à la fois le caractère d'un bon prêtre & d'un bon citoyen ; croyez-vous, dis-je, qu'il se fût soumis au serment que vous exigez aujourd'hui ? Non, il ne l'eût pas prononcé, & j'en ai pour garant l'obéissance passive qu'il montra aux décrets de l'église. Ainsi le divin auteur de Télémaque, qui dicta des leçons si populaires à l'héritier d'un trône, celui dont on ne peut prononcer le nom sans respect & sans attendrissement, l'homme qui est parmi les prêtres ce qu'Henri IV est parmi les rois, auroit donc été condamné à la déportation, à l'opprobre, à la mort ? Si jamais la France eût donné l'exemple d'une telle persécution, aurions-nous le droit d'insulter les auto-da-fés de Lisbonne & les bûchers de Goa ?

Législateurs, depuis l'époque mémorable du 9 thermidor, vous avez fait rentrer l'humanité dans une partie de ses droits ; vous avez rendu aux parens des condamnés les biens qui leur appartenoient ; vous avez proclamé la liberté de la presse. Je ne vous fais point l'injure de vous louer d'avoir été justes ; mais je vous invite à marcher toujours dans les sentiers de la sagesse & de l'équité ; & quand vous vous occupez du sort de ceux qu'on appelle encore des prêtres que pour les persécuter, réalisez, je vous en conjure, dans l'Esprit des Loix, tome III, chap. XIII, les très-humbles remontrances aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

D, abonné aux *Nouvelles Politiques*.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen CRASSONS.

Suite de la séance du 21 germinal.

La séance avoit été suspendue pendant une heure à cinq heures, Camus se présente, au nom de la commission à laquelle le conseil avoit renvoyé le second message du directoire exécutif.

Le premier article du projet de résolution que Camus présente, donne lieu à de vifs débats sur une de ses dispositions, qui porte que tout citoyen qui, ayant été membre de la convention nationale, se trouve aujourd'hui dans le département de la Seine sans y avoir des fonctions publiques, & qui n'y avoit point de domicile établi avant l'époque de sa nomination, sera tenu de sortir de ce département dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures.

Chazal propose par amendement que cet article soit rendu commun aux membres de l'assemblée constituante & de l'assemblée législative. — Cette proposition excite un murmure général. — La question préalable, s'écrient un grand nombre de membres. L'amendement n'est pas motivé.

Je vais le motiver, dit Chazal ; motivez-le, lui répond-t-on. Il va à la tribune & il assure que si on expulse les membres de la convention, parce qu'ils ont fait la constitution de 93, il faut chasser aussi les membres de l'assemblée constituante, parce qu'ils ont fait celle de 91.

Étoient les membres de l'assemblée législative qui n'ont pas fait de constitution; Chazal n'en parle pas cette fois.

Cette manière absurde de motiver une proposition inique excite une indignation générale.

Larivière s'élève avec véhémence contre cette proposition : on n'est pas coupable, dit-il, pour avoir travaillé à telle ou telle constitution, mais bien pour vouloir renverser celle qui existe. Il fait sentir que la proposition de Chazal tend, non-seulement à envelopper dans la loi des innocens, mais encore à diminuer l'horreur que doivent inspirer les factieux exécérables saisis dans la nuit.

Chazal ne répond rien, & le conseil, presqu'en entier, rejette son amendement par la question préalable.

André Dumont, regarde comme trop long, le délai de trois fois vingt quatre heures. Il rappelle l'époque de prairial; si la convention n'eût pas été trop indulgente le 1^{er} jour, le sang n'aurait pas coulé trois jours encore.

Doulcet conjure le conseil de repousser tout ce qui pourroit rappeler des souvenirs funestes; trop de réactions ont eu lieu : il prend l'engagement de s'opposer de toutes ses forces à celles qu'on pourroit tenter.

La proposition d'André Dumont est rejetée.

Vient le Hardy, qui demande que l'article dont il s'agit, soit restreint aux députés déclarés non éligibles.

Cette proposition est soutenue par divers membres, entre autres par Talot, beaucoup plus par des cris que par des raisons.

Mais le message du directoire, dit Camus, qui lutte contre le tumulte!

Que nous importe le message du directoire, orient quelques membres.

Ce qu'il vous importe, répond Camus! c'est que le directoire connaît les faits que vous ne connaissez pas, & qu'il vous présente cette mesure comme indispensable; & Drouet lui-même, échapperait à votre décret, car il avoit été déclaré rééligible.

Rouyer demande l'ajournement, jusqu'à ce qu'on sache par des renseignemens, si le dessein des conjurés n'étoit pas de faire entrer dans le corps législatif tous les députés non réélus.

Plusieurs épreuves paroissent douteuses; certains membres soutiennent que l'amendement de Hardy est admis: les cris; le tumulte se prolongent; Talot, Dubois Crancé, Lesage-Sénault & Tallien font de vains efforts pour emporter la question; l'amendement est rejeté & la résolution adoptée comme il suit.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, sur le message de ce jour;

Considérant que les événemens desquels il a été instruit par les deux messages dont la lecture lui a été donnée dans la présente séance, exigent les mesures les plus promptes & les plus sévères pour assurer la liberté & la tranquillité publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Tout citoyen qui, ayant été membre de la convention nationale, se trouve aujourd'hui dans le départe-

ment de la Seine sans y avoir de fonctions publiques, & qui n'y avoit point de domicile établi avant l'époque de sa nomination; tout ex-fonctionnaire public, tout militaire destitué ou licencié, dont le domicile n'étoit point établi dans ledit département avant le premier janvier 1793; tout prévenu d'émigration non rayé définitivement de la liste des émigrés, encore qu'il eût son domicile dans le département de la Seine, sera tenu de sortir dudit département dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures après la publication de la loi, & de se tenir à dix lieues au moins de la commune de Paris.

II. Seront pareillement tenus de sortir du département de la Seine, & dans le même délai, tous particuliers nés hors des terres de la république, qui ne seroient pas attachés par leurs fonctions au corps diplomatique, ou qui ne seroient pas établis dans le département de la Seine avant le 14 janvier 1789.

III. Tout citoyen qui, ayant été condamné par jugement ou mis en état d'accusation, n'aurait recouvré la liberté que par l'effet de la loi d'amnistie du 4 brumaire, sera également tenu de sortir du département de la Seine dans les trois fois vingt-quatre heures.

IV. Le-directoire exécutif est néanmoins autorisé, à l'égard de celles des personnes dénommées dans les articles 1 & 2, dont il jugeroit la présence utile à la république, de leur permettre de rester dans le département de la Seine.

V. Quiconque n'ayant pas obtenu la permission mentionnée dans l'article précédent, sera trouvé dans l'étendue de dix lieues de la commune de Paris après le délai porté par les articles ci-dessus, sera jugé suivant les formes établies par la loi du 27 germinal, & puni de la déportation.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée sur-le-champ au conseil des anciens par un messager d'état.

Nota. Le conseil des anciens convoqué extraordinairement, s'est assemblé à 6 heures & a approuvé la résolution ci-dessus.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 floréal.

Le conseil a rejeté la résolution présentée il y a quelques jours, tendante à accorder aux femmes, des chaires de dessins dans les écoles centrales, & renvoyé à la commission de la classification des loix, celle relative aux enfans nés hors du mariage.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LECOULTEUX-CANTREUX.

Séance du 22 floréal.

Le conseil reçoit plusieurs résolutions de celui des cinq cents.

L'une appelle, pour compléter le corps législatif, les six ex-membres de la convention nationale qui ont rendu le plus de suffrages dans l'assemblée électorale de France.

Cette résolution est renvoyée à l'examen d'une commission de cinq membres.